



Arrêt

n° 313 768 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître P. DE WOLF, avocat
Avenue Louise 54/3^{ème} étage,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2024, par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise en date du 22.12.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges le 20 mars 2023.

1.2. Selon le système européen d'information sur les visas (VIS), l'intéressée s'est vue délivrer un visa au nom de [T. A. B.], valable du 16 mai 2022 au 11 novembre 2022 pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises à Abidjan en Côte d'Ivoire (numéro de visa : FRA[...]).

1.3. Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises, en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

1.4. Le 27 juin 2023, les autorités françaises ont accepté ladite demande de reprise en charge.

1.5. Le 7 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 313 763 du 1^{er} octobre 2024.

1.6. Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

la personne qui déclare se nommer [...],

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin en date du 22.12.2023;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur la base de l'article 12-4 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 27.06.2023 (référence des autorités françaises: [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 11.07.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que le 21.12.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des Étrangers ([...] 3500 Hasselt).

Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des Étrangers. Considérant qu'il ressort des informations transmises par la police que ; « le nom de l'intéressée ne se trouve pas sur la sonnette ». Considérant qu'il ressort également des informations transmises par la police que : « la patrouille a eu un contact avec la voisine dans le bâtiment qui a indiqué que l'intéressée était la précédente occupante et que les nouveaux occupants sont inscrits depuis le 20.12.2022 ».

Considérant que l'intéressée n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant en effet que cette dernière ne peut être ni localisée, ni contactée par les autorités belges. L'intéressée a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 22.12.2023, de la disparition de l'intéressée.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Objet du recours.

En l'espèce, la requérante reproche à la partie défenderesse une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'obligation de motivation formelle, estimant notamment que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire des documents sur lesquels elle fondait sa décision. L'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 7 juillet 2023 a été ordonnée par l'arrêt n° 313 763 du 1^{er} octobre 2024.

Dans cet arrêt, il a été constaté que la motivation laconique de la décision de refus de séjour ne permet pas de considérer qu'il a été tenu suffisamment compte des aspects négatifs des rapports sur lesquels est fondé l'acte attaqué alors que ces aspects sont susceptibles d'entraîner un risque réel que la requérante soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs est fondé.

Dès lors que l'annulation ainsi ordonnée vise à prémunir la requérante d'un tel risque, il convient d'annuler également l'acte attaqué. En effet, celui-ci est motivé notamment, comme suit : « *Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 11.07.2023 ; que dans ladite*

décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 22 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL